

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,*

Par MM. Edouard LE BELLEGOU et Jacques PIOT,

Sénateurs.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1836, 1990 et in-8° 492.

2^e lecture, 2062, 2100 et in-8° 524.

Sénat : 1^{re} lecture, 10, 23 et in-8° 12 (1971-1972).

2^e lecture, 81 (1971-1972).

Professions juridiques et judiciaires.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a été voté en première lecture par le Sénat lors de ses séances des 16 et 17 novembre 1971. L'Assemblée Nationale a très soigneusement examiné les rédactions adoptées et, particulièrement, celles relatives à l'indemnisation des avoués dont les charges sont supprimées ainsi que celles contenues dans le Titre III supprimé par nos collègues députés et rétabli par notre Assemblée sous une forme beaucoup plus souple que celle du texte initial du Gouvernement.

Au chapitre premier du Titre II ont été adoptées quelques modifications dont la principale concerne la possibilité pour le nouvel avocat d'exercer les activités de syndic, d'administrateur, de liquidateur, ou d'administrateur de société. L'Assemblée Nationale n'a pas été convaincue par les arguments du Sénat et a repris la rédaction qu'elle avait introduite en première lecture. Il en a été de même pour l'article 13 qui limite la postulation au tribunal dans le ressort duquel l'avocat a établi sa résidence.

En outre, l'Assemblée Nationale a élargi la possibilité de constituer des sociétés civiles entre avocats à ceux de tous les barreaux d'une même cour d'appel, à condition que la postulation reste limitée aux associés établis au siège du tribunal.

En ce qui concerne l'interdiction du pacte de *quota litis*, l'Assemblée Nationale a modifié le texte du Sénat tout en en conservant l'esprit.

Le chapitre II a été adopté sous réserve de trois modifications de détail.

Quant aux chapitres III et IV, ils ont été votés sans modification.

Par contre, le chapitre V concernant l'indemnisation des avoués a été assez profondément modifié. Le Sénat avait lui-même raccourci notablement les délais prévus par le Gouvernement pour cette indemnisation et supprimé l'article 34 déterminant l'assiette de la taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds d'organisation de la nouvelle profession.

L'Assemblée Nationale a adopté des solutions qui constituent un moyen terme entre les positions du Gouvernement et du Sénat ; en particulier, elle a prévu l'indemnisation des avoués entrés dans la nouvelle profession en dix ans ; elle a, par ailleurs, renvoyé au décret la détermination de l'assiette de la taxe parafiscale, dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

En ce qui concerne le Titre III, l'Assemblée Nationale a accepté la plupart des dispositions adoptées par le Sénat et réglementant l'usage du titre de conseil juridique.

Elle a cependant supprimé l'article 54 qui imposait aux personnes donnant, sans user du titre de conseil juridique, des consultations ou rédigeant des actes pour autrui, d'en faire déclaration préalable, étendu les dispositions de l'article 55 au titre de conseil fiscal et protégé ce titre de conseil juridique ou fiscal.

Elle a, d'autre part, modifié, aux articles 67 et 69, la date avant laquelle le bénéfice des dispositions transitoires est accordé et permis l'accession à la profession de conseil juridique, aux clercs d'avoués ainsi qu'aux clercs et secrétaires d'avoués remplissant certaines conditions à cette date.

Au Titre IV, l'Assemblée Nationale a réintroduit les articles 72 A, B et E, instituant un contrôle *a posteriori* de l'activité de rédaction d'acte et de conseil en matière juridique, lorsqu'il n'est pas fait usage du titre de conseil juridique, un article 72 C sur les conseils en brevet d'invention et un article 72 D étendant l'interdiction du pacte de *quota litis* aux conseils juridiques.

A l'article 76, l'Assemblée Nationale a fait courir le délai de cinq ans, au terme duquel une commission devra saisir le Garde des Sceaux de propositions en vue de l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique, à compter de l'entrée de la présente loi et non plus de l'entrée en fonction de cette commission.

Enfin, à l'article 77 *bis*, l'Assemblée Nationale a précisé dans quelle mesure la présente loi sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

*
* *

Votre commission s'est trouvée obligée d'examiner l'ensemble de ces modifications dans des délais extrêmement brefs et ne peut pour cette raison se livrer dans ce rapport à de longs commentaires.

Elle a, dans un but de conciliation, accepté un grand nombre des rédactions qui lui étaient soumises.

Par contre, sur certaines questions de principe à propos desquelles elle s'était en première lecture montrée unanime, la Commission a maintenu le point de vue du Sénat, ainsi que le montre le tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Projet de loi relatif à l'unification de certaines professions judiciaires.	Projet de loi <i>portant réforme</i> de certaines professions judiciaires et <i>juridiques</i> .	Projet de loi <i>portant réforme</i> de certaines professions judiciaires et <i>juridiques</i> .	Projet de loi <i>relatif à l'unification</i> de certaines professions judiciaires.
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.	Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.	Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.	Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
<i>Dispositions générales.</i>	<i>Dispositions générales.</i>	<i>Dispositions générales.</i>	<i>Dispositions générales.</i>

Article 10 A (nouveau).

..... Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
I. — La nouvelle profes- sion d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Les mem- bres <i>actuels</i> de ces profes-	I. — La nouvelle profes- sion... ... professionnelle. Les mem- bres de ces professions...	I. — Alinéa conforme.	I. — Alinéa conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

sions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment, dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat.

Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées au titre II de la présente loi et par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa premier. Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. *Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de celui d'ancien avoué ou d'ancien agréé au tribunal de commerce.* Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de dix ans lors de la publication de la présente loi pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions.

II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par

... d'avocat.

Les membres...

..., dans les conditions fixées au présent titre et par les décrets...

... et des distinctions professionnelles. Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de dix ans lors de la mise en vigueur de la présente loi et qui n'entreront pas dans la nouvelle profession pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions.

II. — Conforme.

Les membres...

... professionnelle. *Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ».* Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de quinze ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne feront pas partie de la nouvelle profession pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions. *Il en sera de même pour ceux qui entreront dans la nouvelle profession, mais seulement lors de la cessation de leurs fonctions judiciaires.*

II. — Conforme.

Les membres...

... professionnelle. Les avocats, avoués... (Le reste de l'alinéa sans changement.)

II. — Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

une déclaration au bâtonnier de l'Ordre transmise par celui-ci au Procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis.

Cette renonciation peut être révoquée une seule fois et dans les mêmes formes. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile soit au tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

III. — Alinéa conforme.

Toutefois...

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

III. — Conforme.

**Propositions
de la commission.**

III. — Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine compétence pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent ; le tout sous réserve des procédures en cours.

Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

Pendant un délai de sept ans à compter de l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, respectivement par les tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

1° Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Versailles, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agrées près le tribunal de commerce de Versailles ;

2° Devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Corbeil-Evry, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agrées près le tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

... ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, *sauf en ce qui concerne les procédures en cours.*

Alinéa conforme.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans qui suivra l'acquisition de...

... d'avoué :

1° Conforme.

2° Devant les ...

... à cette date près cette juridiction.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
3° Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Pontoise, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction <i>et les agrées près le tribunal de commerce de Pontoise.</i>	3° Devant les... ... à cette date près cette juridiction.		

Articles 11 et 12.

..... Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
	Art. 12 bis (nouveau). Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties devant les juridictions et les organismes disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et les avoués près les cours d'appel. Les dispositions qui précèdent ne font <i>toutefois pas</i> obstacle à l'exercice des pouvoirs ou à l'accomplissement des actes prévus par des textes particuliers à certaines matières et, notamment, au libre exercice des droits d'assistance et de représentation des syndicats	Art. 12 bis. Nul ne peut, s'il n'est membre de la nouvelle profession d'avocat définie ci-après, exercer les fonctions de représentation, de postulation, d'assistance et de plaidoirie devant les juridictions de toute nature et devant tous organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des dispositions régissant la Cour d'appel, le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes et le Conseil des prises. Les dispositions qui précèdent ne font obstacle ni à l'application des dispositions réservant l'accomplissement de certains actes aux avocats établis auprès de certaines juridictions, ni aux dérogations résultant des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en	Art. 12 bis. Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties devant les juridictions et les organismes disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et les avoués près les cours d'appel. Les dispositions qui précèdent ne font obstacle ni aux dérogations ni à l'accomplissement des actes prévus par des textes particuliers à certaines matières et, notamment, au libre exercice des droits d'assistance et de représentation des syndicats profes-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

professionnels devant tous les organismes disciplinaires ou juridictionnels.

vigueur à la date de publication de la présente loi, notamment à celles relatives au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le Code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

sionnels devant tous les organismes disciplinaires ou juridictionnels.

Art. 13.

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des règles d'organisation et de procédures propres à certaines juridictions.

Toutefois, ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal.

Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tri-

Art. 13.

Les avocats...

... ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

Toutefois...

... auprès de ce tribunal. Les membres des barreaux exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.

Alinéa conforme.

Art. 13.

Alinéa conforme.

Toutefois...

... auprès de ce tribunal.

Alinéa conforme.

Art. 13.

Alinéa conforme.

Toutefois...

... auprès de ce tribunal. Les membres des barreaux exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.

Alinéa conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

bunal de grande instance du ressort de la même Cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.

Cette autorisation sera donnée par la Cour d'appel dans les conditions qui seront fixées par les décrets prévus à l'article 53.

Art. 13 bis (nouveau).

Les avocats assistent et représentent les parties devant les administrations publiques, notamment fiscales, et peuvent recevoir mandat même pour l'exercice de droits non contentieux.

Ils peuvent remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, à la condition :

— soit d'avoir rempli déjà ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession ;

— soit de répondre aux conditions de stage, d'examen et de qualification légalement requises.

Ils peuvent aussi, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Cette autorisation sera donnée par la Cour d'appel.

Art. 13 bis.

Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, et peuvent recevoir mandat dans les limites fixées par le règlement intérieur de leur barreau.

Alinéa supprimé. (Voir art. 14 ci-après.)

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa conforme.

Art. 13 bis.

Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Ils peuvent remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, à la condition :

— soit d'avoir rempli déjà ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession ;

— soit de répondre aux conditions de stage, d'examen et de qualification légalement requises.

Ils peuvent aussi, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

**Propositions
de la commission.**

Alinéa conforme.

Art. 13 bis.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé. (Voir art. 14 ci-après.)

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
	Sont compatibles avec l'exercice de cette profession les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, pour les avocats qui ont déjà rempli ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession.	Alinéa supprimé. (Voir art. 13 bis ci-dessus.)	Sont compatibles avec l'exercice de cette profession les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, pour les avocats qui ont déjà rempli ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession.
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur, <i>salarie ou non</i> , d'un autre avocat ou groupe d'avocats.	L'avocat...	L'avocat...	L'avocat...
	... soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.	... soit en qualité de collaborateur, <i>salarie ou non</i> , d'un autre avocat ou groupe d'avocats.	... soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.
Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agréés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la	Les sociétés civiles...	Alinéa conforme.	Pour assurer aux collaborateurs d'un autre avocat ou groupe d'avocats une équitable rémunération, et garantir leur indépendance, un contrat de collaboration devra être établi.
			Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
nouvelle profession d'avocat pour se transformer en société de la nouvelle profession ou se dissoudre. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.	... d'avocat <i>pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession ou se dissoudre.</i> <i>Cette mise en harmonie n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.</i> Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents.	Alinéa conforme. Aucune société... ... à des barreaux différents, si ce n'est dans le ressort de la même Cour d'appel. <i>Une société civile professionnelle ne peut postuler auprès d'un tribunal que par le ministère d'un associé établi au siège de ce tribunal.</i>	Alinéa conforme. Alinéa conforme. Alinéa conforme.

Article 16.

..... Conforme

Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client. Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires proportionnels à l'intérêt du litige ou au montant de la condamnation à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.	Alinéa conforme. Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires à l'avance, en fonction de l'intérêt pécuniaire du litige ou du montant du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.	Alinéa conforme. Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires proportionnels à l'intérêt du litige ou au montant de la condamnation à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.	Alinéa conforme. Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires à l'avance, en fonction de l'intérêt pécuniaire du litige ou du montant du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

CHAPITRE II

*De l'organisation
et de l'administration
de la profession.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

CHAPITRE II

*De l'organisation
et de l'administration
de la profession.*

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

CHAPITRE II

*De l'organisation
et de l'administration
de la profession.*

**Propositions
de la commission.**

CHAPITRE II

*De l'organisation
et de l'administration
de la profession.*

Articles 18 à 21.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 22.

Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à dix, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de grande instance.

Art. 23.

Le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 22.

Dans les barreaux...
... inférieur à huit, les fonctions...
... instance.

Art. 23.

Alinéa conforme.

1° Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 22.

Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit et qui n'auraient pas usé de la faculté de se regrouper prévue à l'article 21, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de grande instance.

Art. 23.

Les avocats stagiaires admis au stage depuis un an au moins participent à l'élection du Conseil de l'Ordre.

Alinéa conforme.

1° Conforme.

**Propositions
de la commission.**

Art. 22.

Conforme.

Art. 23.

Alinéa supprimé.

Alinéa conforme.

1° Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

tableau décidée d'office ou à la demande du Procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les Cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° De gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens mem-

2° Conforme.

3° Conforme.

4° De veiller...

... en loyaux collaborateurs de la justice ;

5° Conforme.

6° De gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à

2° Conforme.

3° Conforme.

4° De veiller...

... en loyaux auxiliaires de justice ;

5° Conforme.

6° De gérer...

2° Conforme.

3° Conforme.

4° Conforme.

5° Conforme.

6° Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p>bres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants <i>dans le cadre de la législation existante</i>, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;</p> <p>7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;</p> <p>8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;</p> <p>9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par les articles 31 et 32 et par les décrets visés à l'article 53 ;</p> <p>10° Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats.</p>	<p>ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;</p> <p>7° Conforme.</p> <p>8° Conforme.</p> <p>9° Conforme.</p> <p>10° Conforme.</p>	<p>...ou à leurs enfants <i>dans le cadre de la législation existante</i>, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;</p> <p>7° Conforme.</p> <p>8° Conforme.</p> <p>9° Conforme.</p> <p>10° Conforme.</p>	<p>7° Conforme.</p> <p>8° Conforme.</p> <p>9° Conforme.</p> <p>10° Conforme.</p>

Articles 23 bis à 26.

..... Conformes

CHAPITRE III

De la discipline.

Articles 27 à 30.

..... Conformes

CHAPITRE IV

De la responsabilité et de la garantie professionnelles.

Article 31 A.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	Conforme.
Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	
Le bâtonnier informe le Procureur général des garanties constituées.	Les responsabilités inhérentes aux activités visées à l'article 14, alinéa 3, sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif.	Les responsabilités inhérentes aux activités visées à l'article 13 bis, alinéa 2, sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances.	

Article 32.

..... Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
CHAPITRE V <i>Indemnisation.</i>	CHAPITRE V <i>Indemnisation.</i>	CHAPITRE V <i>Indemnisation.</i>	CHAPITRE V <i>Indemnisation.</i>
Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
<p>A compter de la publication de la présente loi, il est institué un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, placé sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.</p>	Alinéa sans modification.	<p>A compter de la publication de la présente loi, il est institué un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, <i>personne morale de droit privé dotée de l'autonomie financière</i> et placée sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances.</p>	Conforme.
<p>Il est chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 11, 42 et 42 bis.</p>	<p>Il est chargé... ... des articles 11 et 42.</p>	<p>Il est chargé... ... des articles 11, 42 et 42 bis. Ses ressources sont constituées par : 1° Le produit d'une taxe parafiscale qui sera établie dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ; 2° Le produit d'emprunts ou d'avances pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.</p>	

Article 33 bis.

..... Conforme

Articles 34 et 35.

..... Suppression conforme

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 36.

L'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de la publication de la présente loi aux ayants droit des offices dépourvus de titulaires à cette date.

En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir *d'office* membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date.

Les avoués visés au second alinéa du présent article ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la Cour d'appel du siège de leur office ou d'une Cour d'appel limitrophe ni exercer les activités de conseil juridique dans ces ressorts.

Art. 37.

Les avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat percevront l'indemnité selon les modalités suivantes :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 36.

Alinéa conforme.

En ce qui concerne...

... renoncer
à devenir membres...

... de
la même date. Toutefois,
elle sera payée intégralement dans l'année de la mise en vigueur de la présente loi lorsque le renonçant sera âgé de plus de soixante-cinq ans à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Les avoués visés au second alinéa du présent article ne pourront être admis à un barreau situé dans le département du siège de leur office ou dans un rayon de cent kilomètres de ce siège, ni exercer les activités de conseil juridique à l'intérieur de ces limites.

Art. 37.

Alinéa conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 36.

L'indemnité...

... dépourvus de titulaires à cette date, ainsi qu'aux avoués se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer leurs fonctions.

En ce qui concerne...

... de
la même date. Toutefois,
elle sera payée en deux annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi lorsqu'à cette date le renonçant sera âgé de plus de soixante-dix ans.

Les avoués visés à l'alinéa qui précède ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la Cour d'appel du siège de leur office ni exercer les activités de conseil juridique dans ces ressorts.

Art. 37.

Alinéa conforme.

Propositions
de la commission.

Art. 36.

Alinéa conforme.

En ce qui concerne...

... de
la même date. Toutefois,
elle sera payée dans les douze mois à partir...

... de soixante-dix ans.

Alinéa conforme.

Art. 37.

Alinéa conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

— 50 % de la valeur du droit de présentation versés en cinq annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;

— le solde revalorisé sera payé par annuités égales au cours des dix années suivantes.

Cette revalorisation interviendra lors du règlement du solde en fonction de la moyenne des taux de variation entre le 31 décembre de la cinquième année et la date de cessation des fonctions d'avocat ou du décès, d'une part, de la valeur du point servant à déterminer l'échelle des salaires du personnel, telle qu'elle résulte de la convention collective du travail applicable à la nouvelle profession d'avocat aux dates précitées et, d'autre part, du montant du droit alloué à l'avocat pour l'accomplissement des actes de procédure, sans que la somme obtenue puisse être inférieure au montant de la fraction non revalorisée majorée de 4 % par année, à compter du 1^{er} janvier de la sixième année jusqu'à la date de la cessation des fonctions d'avocat ou du décès.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

— 50 %...
... en trois annuités...

... de la présente loi ;
ces sommes portent intérêt au taux de 5 % ;

— le solde sera payé par annuités égales au cours des trois années suivantes, ce solde portant intérêt au taux de 5 %.

Alinéa supprimé.

Toutefois et par dérogation aux dispositions qui précèdent, les avoués atteignant l'âge de soixante-dix ans recevront dans l'année qui suit la totalité de l'indemnité allouée ou le solde qui leur restera dû sur celle-ci.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

1° 50 % de la valeur du droit de présentation, en cinq annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° Le solde sera payé par annuités égales au cours des cinq années suivantes.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Propositions
de la commission.**

1° 50 %...
... en
trois annuités...

... de la présente loi ;

2° Le solde...
... trois années suivantes.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

En cas de démission d'un avoué devenu avocat après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de l'indemnité est perçu par l'avocat dans l'année de la cessation de fonction. Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables dans ce cas.

En cas de décès d'un avoué devenu avocat après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de l'indemnité est perçu sans délai par ses ayants droit.

En cas de démission...
... délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde de l'indemnité est perçu par l'avocat dans l'année de la cessation de fonction. Les avoués devenus avocats qui cesseront d'exercer cette profession avant l'expiration de ce délai percevront le solde de l'indemnité dans la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, ils percevront la totalité de l'indemnité dans l'année suivant la cessation de fonction. Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables dans ce cas.

En cas de décès d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité est perçu sans délai par ses ayants droit.

En cas de décès d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité visé au 2° ci-dessus est versé au cours de la sixième année lorsque le décès est intervenu dans les cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sans délai lorsque le décès est intervenu postérieurement.

En cas de démission d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité visé au 2° ci-dessus est versé au cours de la sixième année lorsque la démission est intervenue dans les cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et dans l'année de la démission lorsque cette démission est intervenue postérieurement.

Alinéa supprimé.

Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables à l'avocat démissionnaire, ancien avoué, qui a bénéficié du règlement anticipé de l'indemnité dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de décès d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité est versé aux héritiers dans les douze mois dudit décès.

En cas de démission...

... au cours de la quatrième année...

... dans les trois années...

Suppression conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

A l'expiration de la période de cinq ans prévue au second alinéa du présent article, le conseil d'administration du fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé, par décision conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances, à accélérer le règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article.

Toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation de successeur sera *exceptionnellement* déduite du solde de l'indemnité si cette présentation intervient, sauf cas de force majeure, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 38.

Les avoués devenus avocats auront la faculté, s'ils en font la demande avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de percevoir, à titre forfaitaire, au lieu et place de l'indemnité fixée à l'article 37, une indemnité égale à 75 % de la valeur du droit de présentation. Cette indemnité est payée en sept annuités égales à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

A l'expiration de la période de *trois* ans...

Alinéa supprimé.

Art. 38.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

A l'expiration de la période de *cinq* ans prévue au 1° *ci-dessus* le conseil d'administration du fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé, *sur sa demande et si les ressources du fonds le permettent*, par décision conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances, à accélérer le règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article.

Toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation du successeur, sera déduite du solde de l'indemnité si cette présentation intervient *sous un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que la cessation d'activité ne résulte de la force majeure.*

Art. 38.

Les indemnités dues aux avoués, aux termes des articles 36 et 37, seront revalorisées. Cette revalorisation interviendra lors du règlement de chaque annuité en fonction de la moyenne des taux de variation entre le 16 septembre 1973 et la date de liquidation de ladite annuité, en tenant compte :
— *d'une part, pour 60 %, de la valeur du point servant à déterminer l'échelle des salaires du personnel, telle qu'elle résulte de la convention collective du travail applicable à la nouvelle profession d'avocat, aux dates précitées ;*

**Propositions
de la commission.**

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Art. 38.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

— et, d'autre part, pour
40 %, du montant du droit
alloué à l'avocat pour l'ac-
complissement des actes de
procédure,

sans que la somme obte-
nue puisse être inférieure
au montant de la fraction
non revalorisée, majoré de
½ % par année.

Articles 38 bis, 39 et 39 bis.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

Art. 40.

Art. 40.

Art. 40.

Art. 40.

Les indemnités de licen-
ciement dues en consé-
quence directe de l'entrée
en vigueur de la présente
loi par application de la
convention collective réglant
les rapports entre les avoués
et leur personnel, les indem-
nités de licenciement dues
par les avocats et les agréés
pour les mêmes causes,
sont réglées directement
aux bénéficiaires, par le
fonds d'organisation de la
nouvelle profession, lorsque
le licenciement intervient
dans le délai de trois ans
à compter de l'entrée en
vigueur de la présente loi.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Toutefois, le fonds d'or-
ganisation de la nouvelle
profession recouvre sur
l'avocat, l'avoué ou l'agréé
intéressé la moitié du mon-
tant des indemnités visées
à l'alinéa précédent. Ce
recouvrement est opéré en
trois fractions égales pour

Alinéa supprimé.

Toutefois, le fonds d'or-
ganisation de la nouvelle
profession recouvre sur
l'avocat, l'avoué ou l'agréé
intéressé la moitié du
montant des indemnités de
licenciement visées à l'ali-
néa précédent, sans que les
sommes ainsi recouvrées

Toutefois...

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

les avoués visés à l'alinéa 2 de l'article 36 et en cinq fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa premier de l'article 37. Ce recouvrement s'opère par déduction des indemnités servies aux avoués dans les conditions fixées par les articles 36 et 37 précités.

Les sommes versées par le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, au titre du premier alinéa, sont répétées lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse dans les trois années du

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Alinéa conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

puissent excéder le cinquième du montant de l'indemnité due à l'intéressé en application des articles 11 ou 42 de la présente loi. Ce recouvrement est opéré en deux fractions égales pour les avoués visés à l'article 36, deuxième alinéa, âgés de plus de soixante-dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; en trois fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa 2 de l'article 36, âgés de moins de 70 ans à la même date ; en cinq fractions égales pour les avoués visés au premier alinéa de l'article 37. Ce recouvrement s'opère par déduction des indemnités servies aux avoués dans les conditions fixées par les articles 36 et 37 précités.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables aux indemnités de licenciement dues par les Chambres départementales, régionales et nationale des avoués près des tribunaux de grande instance pour les personnels employés par elles au jour de la promulgation de la présente loi, sauf en cas d'engagement de ces personnels par les Conseils de l'Ordre de la nouvelle profession.

Alinéa conforme.

**Propositions
de la commission.**

... excéder le dixième du...

... opéré en
une seule fois pour...

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

licenciement, entre les salariés licenciés et l'ancien employeur, son successeur ou la société civile professionnelle d'avocat dont ces derniers sont membres.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux clercs d'avoués, aux secrétaires d'avocats ou d'agréés qui accèdent dans le même délai à la profession d'avocat en application de la présente loi, *sauf en cas de licenciement préalable.*

Les dispositions...

... de la présente loi.

Alinéa conforme.

Les dispositions...

... de la présente loi, *sauf en cas de licenciement préalable.*

Article 41.

..... Conforme

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Proposition
de la commission.**

Art. 42.

Art. 42.

Art. 42.

Art. 42.

Les avocats âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant gravement leurs revenus professionnels ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des

Les avocats et les agréés âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date de mise en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant leurs revenus professionnels, ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des

Les avocats âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date d'entrée en vigueur de la présente loi...

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

revenus imposables des cinq années précédant la date fixée à l'article 77.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

revenus imposables des cinq années précédant la mise en vigueur de la loi.

Art. 42 bis-A (nouveau).

Pendant un délai de cinq ans, les dispositions de l'article 340 du Code de l'urbanisme ne seront pas applicables aux avocats qui se groupent pour satisfaire aux vœux de la loi.

Les autorisations de transformation de locaux à usage d'habitation en locaux à usage professionnel qui ont été accordées à titre précaire au cours des cinq dernières années à des membres des anciennes professions d'avocats, avoués de première instance ou agréés près les tribunaux de commerce deviennent définitives.

Art. 42 bis (nouveau).

Les agréés qui, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, justifieront, dans les trois années suivant la mise en application de la présente loi, d'un préjudice résultant d'une réduction de la valeur patrimoniale de leur cabinet, pourront demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des trois années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42 bis (nouveau).

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

... des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la loi.

Ces dispositions sont applicables aux anciens avoués plaidants qui n'entreront pas dans la nouvelle profession.

Art. 42 bis-A.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Art. 42 bis.

Les agréés qui, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, justifieront, dans les trois années suivant la mise en application de la présente loi, d'un préjudice résultant d'une réduction de la valeur patrimoniale de leur cabinet, pourront demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des trois années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Propositions
de la commission.**

Art. 42 bis-A.

Conforme.

Art. 42 bis.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>
<p>Les indemnités visées aux articles 11, alinéa 2, 42 et 42 bis sont fixées à compter de la publication de la présente loi à la demande des intéressés, par décision de commissions régionales dont chacune a compétence pour un ou plusieurs ressorts de Cour d'appel.</p>	<p>Les indemnités visées aux articles 11, alinéa 2, et 42 sont fixées...</p>	<p>Les indemnités visées aux articles 11, alinéa 2, 42 et 42 bis sont fixées...</p>	<p>Conforme.</p>
<p>En cas de contestation de la part, soit de l'intéressé, soit du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou du Ministre de l'Economie et des Finances, l'indemnité est fixée par une commission centrale.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	
<p>Les indemnités allouées par les commissions régionales ou la commission centrale sont payables par provision, à concurrence des trois quarts, nonobstant toute voie de recours.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	
<p>Les commissions régionales et la Commission centrale sont présidées par un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elles comprennent, en nombre égal, d'une part des représentants des avocats, avoués ou agréés selon que le demandeur en indemnité appartenait à l'une ou l'autre de ces professions, d'autre part des fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	
	<p><i>Les commissions régionales et la Commission centrale, lorsqu'elles auront à statuer sur l'indemnité de suppression d'un office appartenant à un avoué justifiant de la qualité de rapatrié d'outre-mer, devront</i></p>	<p>Alinéa conforme.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p>Les recours contre les décisions de la Commission centrale sont portées devant le Conseil d'Etat.</p> <p align="center">CHAPITRE VI</p> <p align="center"><i>Dispositions transitoires et diverses.</i></p>	<p><i>obligatoirement comprendre, dans leur composition, un avoué justifiant de cette qualité.</i></p> <p align="center">Alinéa conforme.</p> <p align="center">CHAPITRE VI</p> <p align="center"><i>Dispositions transitoires et diverses.</i></p>	<p align="center">Alinéa conforme.</p> <p align="center">CHAPITRE VI</p> <p align="center"><i>Dispositions transitoires et diverses.</i></p>	<p align="center">CHAPITRE VI</p> <p align="center"><i>Dispositions transitoires et diverses.</i></p>

Articles 44 à 48.

..... Conformes

Art. 49.	Art. 49.	Art. 49.	Art. 49.
<p>Les membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agrégé près les tribunaux de commerce pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué à la Cour, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, de syndic, d'administrateur judiciaire dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Les membres...</p> <p align="center">... d'administrateur judiciaire.</p>	<p>Les membres...</p> <p align="center">... d'administrateur judiciaire et de conseil juridique.</p>	Conforme.
Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les conseils juridiques, les clercs d'avoués, les clercs et secrétaires d'agrégé, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant à la date de la publication de la présente loi d'au moins cinq années de</p>	<p>I. — Les avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 19 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau.</p>	I. — Conforme.	I. — Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

pratique professionnelle, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

La dérogation visée à l'alinéa précédent s'applique également aux clercs d'avoués, clercs et secrétaires d'agrée justifiant de l'examen professionnel d'avoué ou d'agrée ou titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales justifiant d'au moins huit années de pratique professionnelle, ainsi qu'aux principaux et sous-principaux clercs d'avoué justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification.

Cette dérogation s'applique aux juristes d'entreprises, licenciés ou docteurs en droit, justifiant d'au moins huit années de pratique professionnelle.

Les titulaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sont dispensés, par dérogation à l'article 18, 3°, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les clercs d'avoués près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agrée, justifiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de l'examen professionnel d'avoué près les tribunaux de grande instance ou d'agrée, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agrée visés à l'alinéa précédent sont dispensés du stage prévu à l'article 19 s'ils ont accompli le stage prévu pour l'accès à la profession d'avoué ou d'agrée. Dans le cas contraire, ils accomplissent ce stage pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir pour accéder à la profession d'avoué ou d'agrée.

III. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agrée et les secrétaires d'avocat titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de cinq années de pratique professionnelle, sont, par dérogation aux articles 18, 3°, et 19, dispensés du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

II. — Conforme.

II. — Conforme.

III. — Les clercs d'avoué...

III. — Conforme.

... titulaires du doctorat en droit ou de la licence et justifiant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour les docteurs, de deux années, et, pour les licenciés, de trois années de pratique professionnelle, sont, par...

... du stage.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

Bénéficient des dérogation aux articles 18, 3°, et l'alinéa précédent :

— les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ;

— les juristes d'entreprises, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de huit années de pratique professionnelle.

IV. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agrégé et les secrétaires d'avocat, titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales, justifiant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi de huit années de pratique professionnelle peuvent, par dérogation à l'article 18, 2°, accéder à la nouvelle profession d'avocat. Ils sont dispensés, par dérogation aux articles 18, 3°, et 19, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV du présent article, les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent accéder à la profession d'avocat à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis ; les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

IV. — Conforme.

IV. — Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

d'agrée et les secrétaires d'avocat peuvent parfaire ce temps d'exercice en qualité de secrétaire d'avocat de la nouvelle profession.

V. — Les principaux et sous-principaux clercs d'avoué justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification ou ayant rempli en l'absence d'un clerc ayant rang qualifié de principal ou de sous-principal clerc par dérogation à l'article 18 (2° et 6°) peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat après avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

V. — *Supprimé.*

V. — *Les principaux et sous-principaux clercs d'avoué justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification ou ayant rempli ces fonctions pendant la même durée en l'absence d'un clerc ayant rang qualifié de principal ou de sous-principal clerc, peuvent, par dérogation à l'article 18, 2°, accéder à la nouvelle profession d'avocat après avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.*

Art. 51.

Art 51.

Art. 51.

Art. 51.

Les clercs et employés d'avoué, d'agrée et d'avocat, salariés à plein temps, qui ont exercé leurs fonctions sans discontinuité, au moins du 1^{er} janvier 1971 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pourront, dans la limite des emplois vacants dans les services judiciaires et dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, s'ils sont privés de leur emploi dans un délai maximum de trois ans à compter de ladite date d'entrée en vigueur et s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, être recrutés soit dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires, soit comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaire relevant du Ministère de la Justice.

Les clercs et employés d'avoué, d'agrée et d'avocat qui étaient en fonction à la date du 1^{er} janvier 1971 peuvent être, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, soit intégrés dans le corps des fonctionnaires des administrations publiques, soit recrutés comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaires relevant de ces administrations.

Les clercs et employés...

... en Conseil d'Etat, s'ils sont privés de leur emploi dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et, s'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, soit intégrés, dans la limite des emplois disponibles, dans le corps des fonctionnaires des services judiciaires, soit recrutés comme agents contractuels ou à titre d'auxiliaires relevant du Ministère de la Justice.

Les clercs et employés...

... à la fonction publique autres que celles relatives aux limites d'âge, soit intégrés...

... Ministère de la Justice.

Article 52.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Art. 53.	Art. 52 bis (nouveau). Le fonds d'organisation professionnelle consentira dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53 des avances et des prêts en vue de leur reclassement aux personnels employés au 1 ^{er} janvier 1971 au service des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé. Les personnels visés à l'alinéa précédent pourront en cas de justification d'un préjudice exceptionnel et distinct de ceux qui sont prévus par les conventions collectives professionnelles en vigueur à la date de la présente loi, obtenir du fonds d'organisation professionnelle une indemnisation spéciale dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53.	Art. 52 bis (nouveau) <i>Supprimé.</i>	Art. 52 bis. <i>Le fonds d'organisation professionnelle consentira dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53 des avances et des prêts en vue de leur reclassement aux personnels employés au 1^{er} janvier 1971 au service des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé.</i> <i>Les personnels visés à l'alinéa précédent pourront en cas de justification d'un préjudice exceptionnel et distinct de ceux qui sont prévus par les conventions collectives professionnelles en vigueur à la date de la présente loi, obtenir du fonds d'organisation professionnelle une indemnisation spéciale dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53.</i>
Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des Conseils de l'Ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des professions intéressées, fixent les conditions d'application du présent titre.	Art. 53. Alinéa conforme.	Art. 53. Dans le respect... ... décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.	Art. 53. Dans le respect... ... en Conseil d'Etat pris après consultation des professions intéressées, fixent les conditions d'application du présent titre.
Ils précisent notamment : 1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'ins-	Alinéa conforme. 1° Conforme.	Alinéa conforme. 1° Les conditions...	Alinéa conforme. 1° Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

cription et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus à l'article 15 ;

2° Les règles de déontologie ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

3° Les règles d'organisation professionnelle ;

4° La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

4° bis (nouveau) Les conditions d'accès à la profession d'avoué près les Cours d'appel ;

4° ter (nouveau) Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 ;

5° L'organisation de la formation professionnelle et le financement de cette formation ;

2° Conforme.

3° Conforme.

3° bis (nouveau) *Les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 13 sera donnée ;*

4° Conforme.

4° bis (nouveau). *Supprimé.*

4° ter Conforme.

5° *L'organisation de la formation professionnelle et les conditions dans lesquelles la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, pourra être appliquée à la profession d'avocat ;*

... aux articles 13 bis et 15.

2° Conforme.

3° Conforme.

3° bis Conforme.

4° Conforme.

4° bis *Suppression conforme.*

4° ter Conforme.

5° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

3° bis Conforme.

3° ter (nouveau). — *Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration prévu à l'article 15.*

4° Conforme.

4° ter Conforme.

5° Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
6° Les modalités de la garantie professionnelle ;	6° <i>Les conditions d'application de l'article 31 et, notamment, les conditions de garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer les règlements directement liés à leur activité professionnelle, ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un établissement habilité à cet effet ;</i>	6° Conforme.	6° Conforme.
7° La composition du conseil d'administration du fonds institué à l'article 33 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis ;	7° Conforme.	7° Conforme.	7° Conforme.
8° Les modalités de la compensation, dans le respect des droits acquis, entre la Caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales instituée par l'article 645, 3°, du Code de la Sécurité sociale.	8° Les modalités de compensation entre la Caisse... ... de la Sécurité sociale.	8° Les modalités de la compensation dans le respect des droits acquis, entre la Caisse nationale...	8° Conforme.
	9° (nouveau) <i>Les conditions d'application de l'article 50 ;</i>	9° Conforme.	9° Conforme.
	10° (nouveau) <i>Les modalités de la coordination et les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, prévues à l'article 52 ;</i>	10° Conforme.	10° Conforme.
	11° (nouveau) <i>Les conditions d'intégration dans la fonction publique ou de recrutement à titre de contractuel des clercs et employés d'avoué, d'agrégé et d'avocat, en application de l'article 51 ;</i>	11° Conforme.	11° Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

12° (nouveau) *Les conditions d'application de l'article 52 bis.*

12° *Supprimé.*

12° *Les conditions d'application de l'article 52 bis.*

TITRE III

Supprimé.

TITRE III

Réglementation
de l'usage du titre
de conseil juridique.

TITRE III

Réglementation
de l'usage du titre
de conseil juridique.

TITRE III

Réglementation
de l'usage du titre
de conseil juridique.

Art. 54.

Supprimé.

Art. 54.

Les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée, dans son exercice ou pour l'usage du titre, peuvent, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger des actes pour autrui en matière juridique, à condition d'en faire déclaration préalablement à l'exercice de cette activité et de satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats.

Les dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale au nom de laquelle ils exercent à titre professionnel les activités visées ci-dessus sont tenus aux mêmes conditions.

Art. 54 bis (nouveau).

La déclaration faite par les étrangers qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France, ne peut avoir pour objet principal que l'application des droits étrangers et du droit international.

Art. 54.

Supprimé.

Art. 54 bis.

Supprimé.

(Voir art. 55 bis [nouveau] ci-dessous.)

Art. 54.

Suppression conforme.

Art. 54 bis.

Suppression conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

CHAPITRE PREMIER

Supprimé.

Art. 55.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'inscription
sur la liste
des conseils juridiques.

Art. 55.

Les personnes exerçant les activités mentionnées aux articles 54 et 54 bis ne sont autorisées à faire usage du titre de conseil juridique, assorti ou non d'une mention de spécialisation, qu'après leur inscription sur une liste établie par le Procureur de la République, et sous réserve des conditions suivantes :

1° Etre titulaire, soit de la licence ou du doctorat en droit, soit de titres ou de diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de l'activité considérée ;

2° Justifier d'une pratique professionnelle.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'inscription
sur la liste
des conseils juridiques.

Art. 55.

Les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée ou dont le titre est protégé et qui donnent, à titre professionnel, des consultations ou rédigent des actes pour autrui en matière juridique ne sont autorisées à faire usage du titre de conseil juridique ou fiscal, assorti ou non d'une mention de spécialisation ou d'un titre équivalent ou susceptible d'être assimilé au titre de conseil juridique ou fiscal qu'après leur inscription sur une liste établie par le Procureur de la République et sous réserve des conditions suivantes :

1° Alinéa conforme.

2° Alinéa conforme.

3° (nouveau) *Satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats.*

Art. 55 bis (nouveau).

L'inscription sur la liste visée à l'article 55 ne peut être faite pour les étrangers qui ne sont pas ressortissants des Etats membres

Propositions
de la commission.

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'inscription
sur la liste
des conseils juridiques.

Art. 55.

Conforme.

Art. 55 bis.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent donner des consultations ou rédiger des actes pour autrui en matière juridique à condition :

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

des Communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France que si cette activité a pour objet principal l'application des droits étrangers et du droit international.

1° *Que leurs activités portent à titre principal sur l'application des droits étrangers et du droit international ;*

2° *Qu'elles soient inscrites sur la liste prévue à l'article 55.*

Ces conditions ne sont pas exigées des ressortissants des Etats membres des communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France.

Article 56.

..... Suppression conforme

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

Art. 57.

Art. 57.

Art. 57.

Art. 57.

Supprimé.

La profession de conseil juridique est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce.

L'inscription sur une liste de conseils juridiques ou fiscaux est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral et indépendant des activités qu'elle comporte, en particulier avec les actes de commerce.

La profession de conseil juridique est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce.

Il est, en particulier, interdit à un conseil juridique de faire des actes de commerce.

Supprimé

Il est, en particulier, interdit à un conseil juridique de faire des actes de commerce.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 58.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 58.

La déclaration est adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'intéressé désire établir son domicile professionnel.

Le Procureur de la République se prononce, au vu des justifications produites, sur l'existence des conditions requises.

Il établit la liste des personnes qui remplissent les conditions prévues pour figurer sur une liste de conseils juridiques et tient celle-ci à jour.

Ses décisions peuvent être déférées devant le tribunal. Il peut être fait appel des décisions de celui-ci devant la Cour d'appel.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 58.

Toute personne se prévalant des dispositions de l'article 55 en fait la déclaration au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle se propose d'établir son domicile professionnel.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Propositions
de la commission.

Art. 58.

Conforme.

Articles 59 et 60.

..... Suppression conforme

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

CHAPITRE II

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

CHAPITRE II

*Conditions d'exercice
de la profession
de conseil juridique.*

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

CHAPITRE II

*Conditions d'exercice
de la profession
de conseil juridique.*

Propositions
de la commission.

CHAPITRE II

*Conditions d'exercice
de la profession
de conseil juridique.*

Article 61.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Art. 62. <i>Supprimé.</i>	Art. 62. Chaque conseil juridique doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.	Art. 62. Chaque conseil juridique doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle <i>en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions</i> , ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.	Art. 62. Conforme.

Article 63.

. Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Art. 64. <i>Supprimé.</i>	Art. 64. L'exercice des activités de consultation et de rédaction d'actes pour autrui en matière juridique peut être interdit aux personnes qui ont encouru l'une des condamnations ou sanctions qui auraient motivé le refus de la déclaration prévue à l'article 54. L'interdiction est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du ministère public. Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une condamnation ou d'une sanction visée à l'alinéa premier, cette personne morale peut être frappée de l'interdiction prévue audit alinéa.	Art. 64. <i>Supprimé.</i>	Art. 64. Suppression conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Art. 65. <i>Supprimé.</i>	Art. 65. Lorsqu'un conseil juridique se rend coupable, soit de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, le Procureur de la République peut le faire citer devant le tribunal de grande instance aux fins de radiation temporaire ou définitive de la liste. Appel des décisions du tribunal peut être interjeté devant la Cour d'appel. Lorsque les faits sont imputables à un dirigeant ou à un membre d'une société, elle-même conseil juridique, la société peut être frappée des mêmes sanctions.	Art. 65. Lorsque... ... son application, ou lorsqu'il a encouru l'une des condamnations qui auraient motivé le refus de son inscription sur la liste prévue à l'article 55, le Procureur... liste. Alinéa conforme. Alinéa conforme.	Art. 65. Conforme.

Article 66.

..... Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
CHAPITRE III <i>Supprimé.</i> Art. 67. <i>Supprimé.</i>	CHAPITRE III <i>Dispositions transitoires et diverses.</i> Art. 67. Les personnes qui exerçaient avant le 1 ^{er} juillet 1971 les activités prévues à l'article 54 pourront demander leur inscription sur la liste prévue à l'article 55	CHAPITRE III <i>Dispositions transitoires et diverses.</i> Art. 67. <i>Toute personne qui exerçait, avant le 1^{er} janvier 1972, les activités mentionnées à l'article 55 pourra, par dérogation aux 1^o et 2^o dudit article, demander son</i>	CHAPITRE III <i>Dispositions transitoires et diverses.</i> Art. 67. <i>Toute personne... ... avant le 1^{er} juillet 1971,...</i>

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions
de la commission.

sans avoir à remplir les conditions prévues audit article lorsqu'elles justifient :

— soit de la possession de la licence ou du doctorat en droit, ou de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents ;

— soit de la capacité ou du baccalauréat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et de l'exercice, pendant trois ans au moins, des activités mentionnées à l'article 54, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de ces activités, soit en qualité de cadre salarié ;

— soit de l'exercice pendant cinq années, au moins, des mêmes activités.

Lorsque le temps d'exercice professionnel est insuffisant lors du dépôt de la déclaration, il est sursis à statuer sur cette déclaration jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis.

inscription sur la liste qu'il prévoit à la condition qu'elle justifie :

Alinéa conforme.

— soit de la capacité...

... mentionnées à l'article 55, soit...

... cadre salarié ;

Alinéa conforme.

Les Clercs d'avoués et les Clercs et secrétaires d'agréés remplissant les conditions prévues aux alinéas précédents pourront, sur leur demande, être inscrits sur la liste de conseils juridiques, l'exercice de leur activité professionnelle en qualité de Clerc ou secrétaire étant assimilé à la pratique professionnelle exigée des conseils juridiques.

Alinéa conforme.

... justifie :

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Articles 68 et 68 bis.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 69.

Supprimé.

Art. 70.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 69.

Les dispositions de l'article 54 bis ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient leurs activités en France avant le 1^{er} juillet 1971.

Celles des articles 54 bis et 61 ne le sont pas aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère et exerçant en France avant la même date, non plus que celles de l'article 54 bis à leurs membres, sous réserve que :

1° Ces groupements aient pour objet exclusif les activités mentionnées à l'article 54 ;

2° Tous leurs membres exerçant en France soient inscrits sur la liste prévue à l'article 55, et aient le pouvoir de représenter le groupement.

Toutefois, si dans un délai de cinq ans, à compter de la publication de la présente loi, les Etats dont ils sont membres n'ont pas accordé la réciprocité prévue à l'article 54 bis, les groupements et les membres des groupements visés à l'alinéa 2 pourront être, par décret pris en Conseil des Ministres, soumis à la limitation de leur activité résultant de cet article.

Art. 70.

Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur leur déclaration, les personnes visées au présent chapitre pourront continuer à exercer leurs activités antérieures sous la dénomina-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 69.

Les dispositions de l'article 55 bis ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient leurs activités en France avant le 1^{er} janvier 1972.

Celles des articles 55 bis et...

... que celles de l'article 55 bis à...

... réserve que :

1° Ces...

... les activités mentionnées à l'article 55 ;

2° Alinéa conforme.

Toutefois...

... prévue à l'article 55 bis, les...

... de cet article.

Art. 70.

Supprimé.

**Propositions
de la commission.**

Art. 69.

Les dispositions...

1^{er} juillet 1971.

Alinéa conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

Alinéa conforme.

Art. 70.

Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'inscription, les personnes visées au présent chapitre pourront continuer à exercer leurs activités antérieures.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

tion qu'elles avaient adoptée, lorsque cette déclaration a été déposée avant la mise en vigueur de la présente loi.

rieures sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, lorsque cette demande d'inscription a été déposée avant la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 71.

Art. 71.

Art. 71.

Art. 71.

Supprimé.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent titre, et notamment :

Alinéa conforme.

Conforme.

— le dépôt et l'instruction de la déclaration prévue à l'article 54 ;

— le dépôt...

... à l'article 58 ;

— les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination de conseil juridique ;

Alinéa conforme.

— les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées aux articles 55 et 67 ;

Alinéa conforme.

— les conditions de pratique professionnelle exigées à l'article 55 ;

Alinéa conforme.

— les règles relatives à l'établissement et à la mise à jour de la liste prévue à l'article 58 ;

— les règles...

... de la liste prévue à l'article 55 ;

— la liste des activités incompatibles avec celle de conseil juridique ainsi que les dérogations qui pourront être admises ;

Alinéa conforme.

— les modalités du contrôle exercé par le Procureur de la République ;

Alinéa conforme.

— les règles relatives à l'obligation d'assurance et de garantie.

Alinéa conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 72 A (nouveau).

Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique :

1° S'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

2° S'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 72 A (nouveau).

Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 72 A.

Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations en matière juridique ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé :

1° S'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

2° S'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

En outre, l'exercice des activités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire.

L'interdiction est prononcée, à titre temporaire ou définitif, par le tribunal de grande instance, statuant à

Propositions
de la commission.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 72 A.

Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique :

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 72 B (nouveau).</p> <p>Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une sanction visée à l'article 72 A, cette personne morale peut être frappée de l'incapacité prévue audit article par décision du tribunal de grande instance de son siège social, prise à la requête du Procureur général.</p>	<p>Art. 72 B (nouveau).</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>la requête du ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire de l'intéressé.</p> <p>Les personnes qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application du présent article peuvent demander à la juridiction qui les a condamnées, sanctionnées ou interdites, de les relever de l'incapacité d'exercice dont elles sont frappées.</p> <p>Art. 72 B.</p> <p>Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une sanction visée à l'article 72 A, cette personne morale peut être frappée de l'incapacité prévue audit article par décision du tribunal de grande instance de son siège social, prise à la requête du ministère public.</p>	<p>Alinéa conforme.</p> <p>Art. 72 B: Conforme.</p>
<p>Art. 72 C (nouveau).</p> <p>Nul ne peut, à titre professionnel et moyennant rémunération, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé en matière d'état des personnes, s'il n'exerce ou n'a exercé les fonctions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué près une Cour d'appel, de notaire, d'huissier de justice, d'enseignant de rang magistral, chargé de cours, ou assistant-docteur dans les disciplines juridiques, ou s'il n'est ancien magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.</p>	<p>Art. 72 C (nouveau).</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 72 C.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat déterminera l'organisation et le régime disciplinaire de la profession de conseil en brevet d'invention.</p> <p>Dans toute instance en nullité ou en contrefaçon d'un brevet d'invention, le conseil en brevet d'invention qui assiste un avocat peut être autorisé, à la demande de celui-ci, à donner oralement des précisions sur des points exclusivement techniques.</p>	<p>Art. 72 C. <i>Supprimé.</i></p>

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 72 D (nouveau).

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent donner des consultations en matière juridique, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé sous la réserve que ces activités portent à titre principal sur l'application de leur droit national ou du droit international public ou privé.

Art. 72 E (nouveau).

La réserve prévue à l'article 72 D n'est pas applicable :

1° Aux ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ni aux ressortissants des Etats qui accordent sans restriction aux Français le droit, en matière juridique, de donner des consultations et de rédiger des actes sous seing privé ;

2° Aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient habituellement en France, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, les activités visées audit article ;

3° Aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère, qui exerçaient en France, antérieurement au 1^{er} janvier 1971, les activités visées audit article, sous condition :

— que ces groupements aient pour objet exclusif l'une ou plusieurs desdites activités ;

— que tous leurs membres exerçant en France aient le pouvoir de représenter le groupement ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 72 D (nouveau).

Supprimé.

Art. 72 E (nouveau).

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 72 D.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables à la rémunération de l'ensemble des activités exercées par les conseils juridiques, et notamment à la fixation des honoraires perçus à l'occasion de recouvrements de créances.

Art. 72 E.

Le quatrième alinéa de l'article 408 du Code pénal est complété par les mots suivants :

« ou sur tout ou partie des sommes recouvrées pour le compte d'autrui. »

**Propositions
de la commission.**

Art. 72 D.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables aux conseils juridiques lorsqu'ils assistent ou représentent les parties devant une juridiction.

Art. 72 E.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

— que ces membres
soient inscrits sur une liste.

Toutefois, si dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les Etats dont ces groupements sont les ressortissants n'ont pas accordé la réciprocité prévue au 1°, la réserve pourra leur être rendue applicable par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 72 F (nouveau).

..... Suppression conforme

Article 72.

..... Conforme

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions
de la commission.**

Art. 72 bis (nouveau).

Art. 72 bis.

Art. 72 bis.

Art. 72 bis.

Sera punie des peines prévues à l'article 72 toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 72 A à 72 F ci-dessus.

Sera punie...

... des articles 54, 55, 64 et 69 ci-dessus.

Sera punie des peines prévues à l'article 72, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 55, 69, 72 A, 72 B et 72 D.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot « ordre ».

Conforme.

Articles 73, 73 bis, 74 et 75

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 76.

Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au Garde des Sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le Garde des Sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en fonction.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 76.

Les mesures...

... en fonction
en vue de l'élaboration d'un
projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 76.

Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au Garde des Sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le Garde des Sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de l'élaboration d'un projet de loi.

**Propositions
de la commission.**

Art. 76.

Conforme

Article 77.

..... Conforme

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 77 bis (nouveau).

La présente loi sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du chapitre II du titre premier et sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi du 1^{er} juin 1924 relative au maintien des règles de la procédure civile, à l'exception toutefois des chapitres II et III de son titre II, du titre IV et des décrets d'application pris en conséquence de ces dispositions.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 77 bis (nouveau).

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 77 bis.

La présente loi sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du chapitre V de son titre II et sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 2-6° de la loi du 1^{er} juin 1924 relative au maintien des règles de la procédure civile.

**Propositions
de la commission.**

Art. 77 bis.

La présente loi...

... et de la Moselle, sous réserve du maintien des règles particulières de procédure civile et d'organisation judiciaire locales.

Articles 78 et 79.

..... Conformes

Votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi voté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 10.

Amendement : Dans le deuxième alinéa du I de cet article, à la sixième ligne, supprimer la phrase suivante :

Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ».

Art. 12 bis.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties devant les juridictions et les organismes disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et les avoués près les cours d'appel.

Les dispositions qui précèdent ne font obstacle ni aux dérogations ni à l'accomplissement des actes prévus par des textes particuliers à certaines matières et, notamment, au libre exercice des droits d'assistance et de représentation des syndicats professionnels devant tous les organismes disciplinaires ou juridictionnels.

Art. 13.

Amendement : Compléter comme suit le second alinéa de cet article.

Les membres des barreaux exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.

Art. 13 bis.

Amendement : Supprimer les quatre derniers alinéas de cet article.

Art. 14.

Amendement : Insérer un troisième alinéa ainsi rédigé :

Sont compatibles avec l'exercice de cette profession les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, pour les avocats qui ont déjà rempli ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession.

Art. 15.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, après les mots :

...en qualité de collaborateur...

supprimer les mots :

...salarie ou non...

Amendement : Après l'alinéa 1^{er} de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Pour assurer aux collaborateurs d'un autre avocat ou groupe d'avocats une équitable rémunération, et garantir leur indépendance, un contrat de collaboration devra être établi.

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, est interdite la fixation d'honoraires à l'avance, en fonction de l'intérêt pécuniaire du litige ou du montant du résultat à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.

Art. 23.

Amendement : Supprimer le premier alinéa de cet article.

Art. 36.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... en deux annuités égales dont la première sera versée...

Art. 37.

Amendement : Dans le 1^o et le 2^o de cet article, remplacer deux fois le chiffre :

... cinq...

par le chiffre :

... trois...

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

En cas de décès d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité est versé aux héritiers dans les douze mois dudit décès.

Amendement : Dans le cinquième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... sixième...

par le mot :

... quatrième...

Amendement : Dans le cinquième alinéa de cet article, remplacer le chiffre :

... cinq...

par le chiffre :

... trois...

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 40.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... en deux fractions égales...

par les mots :

... en une seule fois...

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... le cinquième...

par les mots :

... le dixième...

Amendement : A la fin de cet article, insérer les mots :

... sauf en cas de licenciement préalable.

Art. 50.

Amendement : A la fin de cet article, insérer un V ainsi rédigé :

Les principaux et sous-principaux clercs d'avoués justifiant de dix ans d'exercice en cette qualification ou ayant rempli ces fonctions pendant la même durée en l'absence d'un clerc ayant rang qualifié de principal ou de sous-principal clerc peuvent, par dérogation à l'article 18, 2°, accéder à la nouvelle profession d'avocat après avoir subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Art. 51.

Amendement : Dans le texte de cet article, à la sixième ligne, après les mots :

... d'accès à la fonction publique...

insérer les mots :

... autres que celles relatives à la limite d'âge,...

Art. 52 bis.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Fonds d'organisation professionnelle consentira dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53 des avances et des prêts en vue de leur reclassement aux personnels employés au 1^{er} janvier 1971 au service des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agrégé.

Les personnels visés à l'alinéa précédent pourront, en cas de justification d'un préjudice exceptionnel et distinct de ceux qui sont prévus par les conventions collectives professionnelles en vigueur à la date de la présente loi, obtenir du Fonds d'organisation professionnelle une indemnisation spéciale dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 53.

Art. 53.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

... décrets en Conseil d'Etat...

insérer le membre de phrase :

... pris après consultation des professions intéressées,...

Amendement : Après le 3^o bis, insérer un 3^o ter (nouveau) ainsi rédigé :

3^o ter. Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration prévu à l'article 15.

Amendement : Rétablir le 12^o de cet article dans la rédaction suivante :

Les conditions d'application de l'article 52 bis.

Art. 55 bis.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les personnes de nationalité étrangère peuvent donner des consultations ou rédiger des actes pour autrui en matière juridique à condition :

1^o Que leurs activités portent à titre principal sur l'application des droits étrangers et du droit international ;

2^o Qu'elles soient inscrites sur la liste prévue à l'article 55.

Ces conditions ne sont pas exigées des ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France.

Art. 57

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La profession de conseil juridique est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral de cette profession et à l'indépendance de celui qui l'exerce.

Il est, en particulier, interdit à un conseil juridique de faire des actes de commerce.

Art. 67.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... avant le 1^{er} janvier 1972...

par les mots :

... avant le 1^{er} juillet 1971...

Art. 69.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... avant le 1^{er} janvier 1972.

par les mots :

avant le 1^{er} juillet 1971.

Art. 70.

Amendement : Rétablir l'article 70 dans la rédaction suivante :

Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'inscription, les personnes visées au présent chapitre pourront continuer à exercer leurs activités antérieures sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, lorsque cette demande d'inscription a été déposée avant la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 72 A.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique :

Art. 72 C.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 72 D.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables aux conseils juridiques lorsqu'ils assistent ou représentent les parties devant une juridiction.

Art. 77 *bis*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La présente loi sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve du maintien des règles particulières de procédure civile et d'organisation judiciaire locales.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

.....

TITRE II

Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 10 A.

..... Suppression conforme

Art. 10.

I. — La nouvelle profession d'avocat est substituée aux professions d'avocat près les cours et tribunaux, d'avoué près les tribunaux de grande instance et d'agréé près les tribunaux de commerce, qui exercent individuellement ou dans le cadre d'une société civile professionnelle. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Ils sont inscrits au tableau du barreau de leur choix, à la date de leur première prestation de serment, dans l'une ou l'autre des professions auxquelles est substituée la nouvelle profession d'avocat.

Les membres de la nouvelle profession exercent, avec le titre d'avocat, dans les conditions fixées au présent titre et par les décrets prévus à l'article 53, l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues à chacune des professions visées à l'alinéa premier.

Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires et des distinctions professionnelles. Les anciens avoués et les anciens agréés pourront faire suivre leur titre d'avocat de la mention « ancien avoué » ou « ancien agréé ». Les avocats, avoués et agréés en exercice depuis plus de quinze ans lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne feront pas partie de la nouvelle profession pourront solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions. Il en sera de même pour ceux qui entreront dans la nouvelle profession, mais seulement lors de la cessation de leurs fonctions judiciaires.

II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les avocats en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront, par une déclaration au bâtonnier de l'Ordre transmise par celui-ci au Procureur général, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont établis.

De même, les avoués en activité à la même date pourront, dans les mêmes formes, renoncer à exercer les activités antérieurement dévolues aux avocats dans le ressort du Tribunal de grande instance auprès duquel ils sont établis.

Cette renonciation peut être révoquée une seule fois et dans les mêmes formes. En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles d'avocats ou d'avoués, la déclaration de renonciation mentionnée aux alinéas précédents n'aura d'effet que pendant un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 13, les avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourront exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'attribution de la plénitude de compétence en matière civile soit au tribunal de Bobigny, soit à celui de Créteil, soit à celui de Nanterre, seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal ayant acquis pleine

compétence pourront y exercer ces attributions. Ils perdront en même temps le bénéfice de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne les procédures en cours.

Les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans qui suivra l'acquisition de la plénitude de compétence en matière civile, respectivement par les tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil et Bobigny, auront la faculté d'exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué :

1° Devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Versailles, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction et les agréés près le tribunal de commerce de Versailles ;

2° Devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Corbeil-Evry, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction ;

3° Devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny, les avocats inscrits à la date de publication du présent projet de loi au barreau de Pontoise, les avoués exerçant à cette date près cette juridiction.

.....

Art. 12 bis.

Nul ne peut, s'il n'est membre de la nouvelle profession d'avocat définie ci-après, exercer les fonctions de représentation, de postulation, d'assistance et de plaidoirie devant les juridictions de toute nature et devant tous organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous réserve des dispositions régissant la Cour d'appel, le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes et le Conseil des prises.

Les dispositions qui précèdent ne font obstacle ni à l'application des dispositions réservant l'accomplissement de certains actes aux avocats établis auprès de certaines juridictions, ni aux dérogations

résultant des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi, notamment à celles relatives au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le Code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Art. 13.

Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

Toutefois, ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal.

Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même Cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.

Cette autorisation sera donnée par la Cour d'appel.

Art. 13 bis.

Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Ils peuvent remplir les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, d'arbitre près les tribunaux de commerce, à la condition :

— soit d'avoir rempli déjà ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession ;

— soit de répondre aux conditions de stage, d'examen et de qualification légalement requises.

Ils peuvent aussi, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Art. 14.

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.

Art. 15.

L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur, salarié ou non, d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agréés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la nouvelle profession d'avocat pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession ou se dissoudre.

Cette mise en harmonie n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, si ce n'est dans le ressort de la même Cour d'appel.

Une société civile professionnelle ne peut postuler auprès d'un tribunal que par le ministère d'un associé établi au siège de ce tribunal.

.

Art. 17.

La tarification de la postulation et des actes de procédure demeure régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client.

Toutefois, est interdite la fixation à l'avance d'honoraires proportionnels à l'intérêt du litige ou au montant de la condamnation à intervenir. Toute convention contraire est réputée non écrite.

CHAPITRE II

De l'organisation et de l'administration de la profession.

Art. 18 à 20 bis.

. Conformes
.

Art. 22.

Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit et qui n'auraient pas usé de la faculté de se regrouper prévue à l'article 21, les fonctions du Conseil de l'Ordre sont remplies par le tribunal de grande instance.

Art. 23.

Les avocats stagiaires admis au stage depuis un an au moins participent à l'élection du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches notamment :

1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la

demande du Procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° De gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par les articles 31 et 32 et par les décrets visés à l'article 53 ;

10° Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats.

Art. 23 bis.

..... Conforme

.....

CHAPITRE III

De la discipline.

.....

CHAPITRE IV

De la responsabilité et de la garantie professionnelles.

.....

Art. 31.

Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le bâtonnier informe le Procureur général des garanties constituées.

Les responsabilités inhérentes aux activités visées à l'article 13 bis, alinéa 2, sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances.

Art. 32.

. Suppression conforme

CHAPITRE V

Indemnisation.

Art. 33.

A compter de la publication de la présente loi, il est institué un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, personne morale de droit privé dotée de l'autonomie financière et placée sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il est chargé du paiement des indemnités allouées en application des articles 11, 42 et 42 bis.

Ses ressources sont constituées par :

1° Le produit d'une taxe parafiscale qui sera établie dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

2° Le produit d'emprunts ou d'avances pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.

.

Art. 34 et 35.

. Suppression conforme

Art. 36.

L'indemnité exprimant la valeur du droit de présentation sera payée dans l'année de la publication de la présente loi aux ayants droit des offices dépourvus de titulaire à cette date, ainsi qu'aux avoués se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer leur fonction.

En ce qui concerne les offices dont les titulaires auront, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déclaré renoncer à devenir membres de la profession d'avocat, l'indemnité sera payée en trois annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la même date. Toutefois, elle sera payée en deux annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi lorsqu'à cette date le renonçant sera âgé de plus de soixante-dix ans.

Les avoués visés à l'alinéa qui précède ne pourront être admis à un barreau situé dans le ressort de la Cour d'appel du siège de leur office ni exercer les activités de conseil juridique dans ces ressorts.

Art. 37.

Les avoués qui deviendront membres de la profession d'avocat percevront l'indemnité selon les modalités suivantes :

1° 50 % de la valeur du droit de présentation, en cinq annuités égales dont la première sera versée dans les douze mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° Le solde sera payé par annuités égales au cours des cinq années suivantes.

En cas de décès d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité visé au 2° ci-dessus est versé au cours de la sixième année lorsque le décès est intervenu dans les cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et sans délai lorsque le décès est intervenu postérieurement.

En cas de démission d'un avoué devenu avocat, le solde de l'indemnité visé au 2° ci-dessus est versé au cours de la sixième année lorsque la démission est intervenue dans les cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et dans l'année de la démission lorsque cette démission est intervenue postérieurement.

Les dispositions de l'article 36, alinéa 3, sont applicables à l'avocat démissionnaire, ancien avoué, qui a bénéficié du règlement anticipé de l'indemnité dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

A l'expiration de la période de cinq ans prévue au 1° ci-dessus le conseil d'administration du Fonds d'organisation de la nouvelle profession peut être autorisé, sur sa demande et si les ressources du fonds le permettent, par décision conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances, à accélérer le règlement des sommes dues aux avoués visés au premier alinéa du présent article.

Toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation du successeur, sera déduite du solde de l'indemnité si cette présentation intervient sous un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que la cessation d'activité ne résulte de la force majeure.

Art. 38.

Les indemnités dues aux avoués, aux termes des articles 36 et 37, seront revalorisées. Cette revalorisation interviendra lors du règlement de chaque annuité en fonction de la moyenne des taux de variation entre le 16 septembre 1973 et la date de liquidation de ladite annuité, en tenant compte :

— d'une part, pour 60 %, de la valeur du point servant à déterminer l'échelle des salaires du personnel, telle qu'elle résulte de la convention collective du travail applicable à la nouvelle profession d'avocat, aux dates précitées ;

— et, d'autre part, pour 40 %, du montant du droit alloué à l'avocat pour l'accomplissement des actes de procédure, sans que la somme obtenue puisse être inférieure au montant de la fraction non revalorisée, majoré de 4 % par année.

Art. 38 bis.

. Conforme

.

Art. 40.

Les indemnités de licenciement dues en conséquence directe de l'entrée en vigueur de la présente loi par application de la convention collective réglant les rapports entre les avoués et leur

personnel, les indemnités de licenciement dues par les avocats et les agrées pour les mêmes causes, sont réglées directement aux bénéficiaires, par le Fonds d'organisation de la nouvelle profession, lorsque le licenciement intervient dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, le Fonds d'organisation de la nouvelle profession recouvre sur l'avocat, l'avoué ou l'agréé intéressé la moitié du montant des indemnités de licenciement visées à l'alinéa précédent, sans que les sommes ainsi recouvrées puissent excéder le cinquième du montant de l'indemnité due à l'intéressé en application des articles 11 ou 42 de la présente loi. Ce recouvrement est opéré en deux fractions égales pour les avoués visés à l'article 36, 2^e alinéa, âgés de plus de soixante-dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; en trois fractions égales pour les avoués visés à l'alinéa 2 de l'article 36, âgés de moins de soixante-dix ans à la même date ; en cinq fractions égales pour les avoués visés au premier alinéa de l'article 37. Ce recouvrement s'opère par déduction des indemnités servies aux avoués dans les conditions fixées par les articles 36 et 37 précités.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables aux indemnités de licenciement dues par les chambres départementales, régionales et nationale des avoués près des tribunaux de grande instance pour les personnels employés par elles au jour de la promulgation de la présente loi, sauf en cas d'engagement de ces personnels par les conseils de l'Ordre de la nouvelle profession.

Les sommes versées par le Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, au titre du premier alinéa, sont répétées lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse dans les trois années du licenciement, entre les salariés licenciés et l'ancien employeur, son successeur ou la société civile professionnelle d'avocat dont ces derniers sont membres.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux clercs d'avoués, aux secrétaires d'avocats ou d'agréés qui accèdent dans le même délai à la profession d'avocat en application de la présente loi.

.

Art. 42.

Les avocats âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant leurs revenus professionnels, ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la loi.

Ces dispositions sont applicables aux anciens avoués plaidants qui n'entreront pas dans la nouvelle profession.

Art. 42 bis A.

Pendant un délai de cinq ans, les dispositions de l'article 340 du Code de l'urbanisme ne seront pas applicables aux avocats qui se groupent pour satisfaire aux vœux de la loi.

Art. 42 bis.

Les agréés qui, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, justifieront, dans les trois années suivant la mise en application de la présente loi, d'un préjudice résultant d'une réduction de la valeur patrimoniale de leur cabinet, pourront demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des trois années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43.

Les indemnités visées aux articles 11, alinéa 2, 42 et 42 bis sont fixées à compter de la publication de la présente loi à la demande des intéressés, par décision de commissions régionales dont chacune a compétence pour un ou plusieurs ressorts de cour d'appel.

En cas de contestation de la part, soit de l'intéressé, soit du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou du Ministre de l'Economie et des Finances, l'indemnité est fixée par une commission centrale.

Les indemnités allouées par les commissions régionales ou la commission centrale sont payables par provision, à concurrence des trois quarts, nonobstant toute voie de recours.

Les commissions régionales et la commission centrale sont présidées par un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elles comprennent, en nombre égal, d'une part des représentants des avocats, avoués ou agréés selon que le demandeur en indemnité appartenait à l'une ou l'autre de ces professions, d'autre part des fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les commissions régionales et la commission centrale, lorsqu'elles auront à statuer sur l'indemnité de suppression d'un office appartenant à un avoué justifiant de la qualité de rapatrié d'Outre-Mer, devront obligatoirement comprendre, dans leur composition, un avoué justifiant de cette qualité.

Les recours contre les décisions de la commission centrale sont portés devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses.

.....

Art. 48.

..... Conforme

Art. 49.

Les membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce pourront accéder aux fonctions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'avoué à la cour, de notaire, de commissaire-priseur, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, de syndic, d'administrateur judiciaire et de conseil juridique.

Art. 50.

I. — Les avocats inscrits sur la liste du stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi reçoivent la formation professionnelle prévue à l'article 19 pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir en vue de leur inscription au tableau.

Les titulaires, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sont dispensés, par dérogation à l'article 18, 3°, du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18, 2° et 3°, les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agrée, justifiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de l'examen professionnel d'avoué près les tribunaux de grande instance ou d'agrée, peuvent accéder à la nouvelle profession d'avocat.

Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agrée visés à l'alinéa précédent sont dispensés du stage prévu à l'article 19 s'ils ont accompli le stage prévu pour l'accès à la profession d'avoué ou d'agrée. Dans le cas contraire, ils accomplissent ce stage pendant une durée égale à la période de stage qu'il leur restait à accomplir pour accéder à la profession d'avoué ou d'agrée.

III. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, les clercs et secrétaires d'agrée et les secrétaires d'avocat titulaires du doctorat en droit ou de la licence et justifiant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour les docteurs, de deux années, et, pour les licenciés, de trois années de pratique professionnelle, sont, par dérogation aux articles 18, 3°, et 19, dispensés du certificat d'aptitude à la nouvelle profession d'avocat et du stage.

Bénéficient des dérogation et dispense visées à l'alinéa précédent :

— les notaires et les conseils juridiques titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ;

— les juristes d'entreprise, titulaires de la licence ou du doctorat en droit et justifiant de huit années de pratique professionnelle.

IV. — Les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agr   et les secr  taires d'avocat, titulaires de la capacit   en droit, du baccalaur  at en droit ou du dipl  me d'  tudes juridiques g  n  rales, justifiant    la date d'entr  e en vigueur de la pr  sente loi de huit ann  es de pratique professionnelle, peuvent, par d  rogation    l'article 18, 2  , acc  der    la nouvelle profession d'avocat. Ils sont dispens  s, par d  rogation aux articles 18, 3  , et 19, du certificat d'aptitude    la nouvelle profession d'avocat et du stage.

Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV du pr  sent article, les personnes dont le temps d'exercice professionnel est insuffisant    la date d'entr  e en vigueur de la pr  sente loi peuvent acc  der    la profession d'avocat    l'expiration du d  lai n  cessaire    l'accomplissement du temps d'exercice requis ; les clercs d'avou   pr  s les tribunaux de grande instance, clercs et secr  taires d'agr   et les secr  taires d'avocats peuvent parfaire ce temps d'exercice en qualit   de secr  taire d'avocat de la nouvelle profession.

Art. 51:

Les clercs et employ  s d'avou  , d'agr   et d'avocat qui   taient en fonction    la date du 1  r janvier 1971 peuvent   tre, dans les conditions qui seront fix  es par d  cret en Conseil d'Etat, s'ils sont priv  s de leur emploi dans un d  lai maximum de trois ans    compter de la date d'entr  e en vigueur de la loi et, s'ils remplissent les conditions g  n  rales d'acc  s    la fonction publique, soit int  gr  s, dans la limite des emplois disponibles, dans le corps des fonctionnaires des services judiciaires, soit recrut  s comme agents contractuels ou    titre d'auxiliaires relevant du Minist  re de la Justice.

Art. 52.

..... Conforme

Art. 52 bis.

..... Supprim  

Art. 53.

Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription et d'omission du tableau et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 13 *bis* et 15 ;

2° Les règles de déontologie, ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

3° Les règles d'organisation professionnelle ;

3° *bis* Les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 13 sera donnée ;

4° La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats ;

. 4° *bis* Suppression conforme

4° *ter* Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 ;

5° L'organisation de la formation professionnelle et les conditions dans lesquelles la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, pourra être appliquée à la profession d'avocat ;

6° Les conditions d'application de l'article 31 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer les règlements directement liés à leur activité professionnelle, ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un établissement habilité à cet effet ;

7° La composition du conseil d'administration du Fonds institué à l'article 33 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis ;

8° Les modalités de la compensation dans le respect des droits acquis, entre la Caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, instituée par l'article 645, 3°, du Code de la Sécurité sociale ;

9° Les conditions d'application de l'article 50 ;

10° Les modalités de la coordination et les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, prévues à l'article 52 ;

11° Les conditions d'intégration dans la fonction publique ou de recrutement à titre de contractuel des clercs et employés d'avoué, d'agréé et d'avocat, en application de l'article 51 ;

12° *Supprimé*

TITRE III

Réglementation de l'usage du titre de conseil juridique.

Art. 54 et 54 bis.

. *Supprimés*

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'inscription sur la liste des conseils juridiques.

Art. 55.

Les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée ou dont le titre est protégé et qui donnent, à titre professionnel, des consultations ou rédigent des actes pour autrui en matière juridique ne sont autorisées à faire usage du titre de conseil juridique ou fiscal, assorti ou non d'une mention de spécialisation ou d'un titre équivalent ou susceptible d'être assimilé au titre de conseil juridique ou fiscal qu'après leur inscription sur une liste établie par le Procureur de la République, et sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire, soit de la licence ou du doctorat en droit, soit de titres ou de diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de l'activité considérée ;
- 2° Justifier d'une pratique professionnelle ;
- 3° Satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats.

Art. 55 bis (nouveau).

L'inscription sur la liste visée à l'article 55 ne peut être faite pour les étrangers qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes ou d'un Etat qui

accorde sans restriction aux Français la faculté d'exercer l'activité professionnelle qu'ils se proposent eux-mêmes d'exercer en France que si cette activité a pour objet principal l'application des droits étrangers et du droit international.

.....

Art. 57.

L'inscription sur une liste de conseils juridiques ou fiscaux est incompatible avec toutes activités de nature à porter atteinte au caractère libéral et indépendant des activités qu'elle comporte, en particulier avec les actes de commerce.

Art. 58.

Toute personne se prévalant des dispositions de l'article 55 en fait la déclaration au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle se propose d'établir son domicile professionnel.

Le Procureur de la République se prononce, au vu des justifications produites, sur l'existence des conditions requises.

Il établit la liste des personnes qui remplissent les conditions prévues pour figurer sur une liste de conseils juridiques et tient celle-ci à jour.

Ses décisions peuvent être déférées devant le tribunal. Il peut être fait appel des décisions de celui-ci devant la cour d'appel.

.....

CHAPITRE II

Conditions d'exercice de la profession de conseil juridique.

Art. 61.

..... Conforme

Art. 62.

Chaque conseil juridique doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison

des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

.....

Art. 64.

..... *Supprimé*

Art. 65.

Lorsqu'un conseil juridique se rend coupable, soit de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, ou lorsqu'il a encouru l'une des condamnations ou sanctions qui auraient motivé le refus de son inscription sur la liste prévue à l'article 55, le Procureur de la République peut le faire citer devant le tribunal de grande instance aux fins de radiation temporaire ou définitive de la liste.

Appel des décisions du tribunal peut être interjeté devant la Cour d'appel.

Lorsque les faits sont imputables à un dirigeant ou à un membre d'une société, elle-même conseil juridique, la société peut être frappée des mêmes sanctions.

.....

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 67.

Toute personne qui exerçait, avant le 1^{er} janvier 1972, les activités mentionnées à l'article 55 pourra, par dérogation aux 1^o et 2^o dudit article, demander son inscription sur la liste qu'il prévoit à la condition qu'elle justifie :

— soit de la possession de la licence ou du doctorat en droit, ou de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents ;

— soit de la capacité ou du baccalauréat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et de l'exercice, pendant trois ans au moins, des activités mentionnées à l'article 55, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de ces activités, soit en qualité de cadre salarié ;

— soit de l'exercice pendant cinq années, au moins, des mêmes activités.

Les clercs d'avoués et les clercs et secrétaires d'agrés remplissant les conditions prévues aux alinéas précédents pourront, sur leur demande, être inscrits sur la liste de conseils juridiques, l'exercice de leur activité professionnelle en qualité de clerc ou secrétaire étant assimilé à la pratique professionnelle exigée des conseils juridiques.

Lorsque le temps d'exercice professionnel est insuffisant lors du dépôt de la déclaration, il est sursis à statuer sur cette déclaration jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis.

Art. 68 et 68 bis.

..... Conformes

Art. 69.

Les dispositions de l'article 55 bis ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats étrangers qui exerçaient leurs activités en France avant le 1^{er} janvier 1972.

Celles des articles 55 bis et 61 ne le sont pas aux groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère et exerçant en France avant la même date, non plus que celles de l'article 55 bis à leurs membres, sous réserve que :

1° Ces groupements aient pour objet exclusif les activités mentionnées à l'article 55 ;

2° Tous leurs membres exerçant en France soient inscrits sur la liste prévue à l'article 55 et aient le pouvoir de représenter le groupement.

Toutefois, si dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les Etats dont ils sont membres n'ont pas accordé la réciprocité prévue à l'article 55 *bis*, les groupements et les membres des groupements visés à l'alinéa 2 pourront être, par décret pris en Conseil des Ministres, soumis à la limitation de leur activité résultant de cet article.

Art. 70.

. *Supprimé*

Art. 71.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent titre, et notamment :

— le dépôt et l'instruction de la déclaration prévue à l'article 58 ;

— les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination de conseil juridique ;

— les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées aux articles 55 et 67 ;

— les conditions de pratique professionnelle exigées à l'article 55 ;

— les règles relatives à l'établissement et à la mise à jour de la liste prévue à l'article 55 ;

— la liste des activités incompatibles avec celle de conseil juridique, ainsi que les dérogations qui pourront être admises ;

— les modalités du contrôle exercé par le Procureur de la République ;

— les règles relatives à l'obligation d'assurance et de garantie.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 72 A.

Nul ne peut, à titre professionnel, donner des consultations en matière juridique ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé :

1° S'il a été condamné à une peine pour un crime ou un délit contre l'honneur, la probité ou les mœurs ;

2° S'il a été frappé, pour des faits de même nature, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

En outre, l'exercice des activités visées à l'alinéa 1 du présent article peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire.

L'interdiction est prononcée, à titre temporaire ou définitif, par le tribunal de grande instance, statuant à la requête du ministère public. Mention en est portée au casier judiciaire de l'intéressé.

Les personnes qui ont encouru l'interdiction résultant de l'application du présent article peuvent demander à la juridiction qui les a condamnées, sanctionnées ou interdites, de les relever de l'incapacité d'exercice dont elles sont frappées.

Art. 72 B.

Lorsque le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale a fait l'objet d'une sanction visée à l'article 72 A, cette personne morale peut être frappée de l'incapacité prévue audit article par décision du tribunal de grande instance de son siège social, prise à la requête du ministère public.

Art. 72 C.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera l'organisation et le régime disciplinaire de la profession de conseil en brevet d'invention.

Dans toute instance en nullité ou en contrefaçon d'un brevet d'invention, le conseil en brevet d'invention qui assiste un avocat peut être autorisé, à la demande de celui-ci, à donner oralement des précisions sur des points exclusivement techniques.

Art. 72 D.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables à la rémunération de l'ensemble des activités exercées par les conseils juridiques, et notamment à la fixation des honoraires perçus à l'occasion de recouvrements de créances.

Art. 72 E.

Le quatrième alinéa de l'article 408 du Code pénal est complété par les mots suivants :

« ... ou sur tout ou partie des sommes recouvrées pour le compte compte d'autrui. »

Art. 72 F.

. Suppression conforme

Art. 72.

. Conforme

Art. 72 bis.

Sera punie des peines prévues à l'article 72 toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 55, 69, 72 A, 72 B et 72 D.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, dans la dénomination d'un groupement professionnel constitué sous quelque forme que ce soit, utilise, en dehors des cas prévus par la loi, le mot « ordre ».

.

Art. 74.

..... Conforme

.....

Art. 76.

Les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique seront proposées au Garde des Sceaux par une commission instituée à cet effet. Cette commission devra saisir le Garde des Sceaux de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de l'élaboration d'un projet de loi.

.....

Art. 77 bis.

La présente loi sera applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du chapitre V de son titre II et sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 2-6° de la loi du 1^{er} juin 1924 relative au maintien des règles de la procédure civile.

.....